

**REGLEMENT INTERIEUR
DES ACCUEILS DE LOISIRS MATERNELS ET ELEMENTAIRES
(Année 2012/2013)**

I – ORGANISATION GENERALE

Article 1 : Organisation de l'accueil de loisirs

Un service d'accueil de loisirs est organisé par la ville de Colombes, le matin, le soir, le mercredi et durant les vacances scolaires.

Les lieux d'accueil sont situés dans les écoles avec, dans certains cas, un accès spécifique et distinct.

Pour des raisons de bonne gestion des équipements et de mutualisation des équipes pédagogiques, la ville se réserve la possibilité de fermer certains accueils durant les vacances scolaires.

Dans le cadre du contrat éducatif local, un accueil après la classe est organisé dans les écoles élémentaires.

Après 20 minutes de détente sous la surveillance des enseignants et des animateurs, cet accueil se décline en deux séquences :

- de 16h50 à 17h30, les enfants sont accueillis en accompagnement scolaire, par des enseignants (les animateurs référents sur la structure de loisirs à l'année, viennent en soutien aux enseignants), pour la réalisation du travail donné en classe. Cette séquence est organisée par le (la) directeur(trice) de l'école.

- de 17h30 à 18h30, les enfants participent à des ateliers de découvertes sportives, artistiques ou culturelles, définis à partir des orientations du projet d'école et du projet pédagogique de l'accueil de loisirs. Cette séquence est organisée par le (la) coordonnateur(trice) des activités péri et extra scolaires de l'école.

A l'exception des enfants admis au dispositif « coup de pouce », aucun enfant ne peut être accueilli à partir de 17h30 et aucune sortie d'enfants ne peut être prévue entre 17h30 et 18h30.

Article 2 : Modalités d'inscription

a) Maternel

Les parents procèdent à l'inscription de leur(s) enfant(s) à l'aide du formulaire de demande d'inscription joint au dossier Contrat Municipal de Rentrée Scolaire, envoyé chaque année, au cours du troisième trimestre scolaire, pour l'année scolaire suivante.

L'inscription à l'accueil de loisirs maternel est réservée aux enfants âgés de plus de 3 ans et aux enfants de 2 à 3 ans scolarisés le jour de la rentrée scolaire et dont les deux parents exercent une activité professionnelle. Cependant, des dérogations peuvent être accordées dans certaines situations exceptionnelles et spécifiques au travers de l'imprimé de dérogation, à disposition dans chaque accueil de loisirs, mairie centrale et mairies de proximité. Ce formulaire est à remettre au responsable de l'accueil de loisirs associé à l'école de votre enfant, qui le transmet pour décision au service municipal concerné.

L'inscription à l'accueil de loisirs est effective aux conditions suivantes :

- Avoir fourni les attestations d'emploi au moment de l'inscription.
- Avoir rempli la fiche sanitaire disponible à l'accueil de loisirs.
- Etre à jour dans les règlements (les familles rencontrant des difficultés sont invitées à se rapprocher soit de leur référent social soit du Centre Communal d'Action Sociale).

b) Elémentaire

Les parents procèdent à l'inscription de leur(s) enfant(s) à l'aide du formulaire de demande d'inscription joint au dossier Contrat Municipal de Rentrée Scolaire, envoyé chaque année, au cours du troisième trimestre scolaire, pour l'année scolaire suivante.

Lors de la première venue de l'enfant à l'accueil de loisirs, la famille devra obligatoirement :

- Fournir le récépissé d'inscription.
- Avoir rempli la fiche sanitaire disponible à l'accueil de loisirs.
- Etre à jour dans les règlements (les familles rencontrant des difficultés sont invitées à se rapprocher soit de leur référent social soit du Centre Communal d'Action Sociale).

Article 3 : Participation des familles

La participation à l'accueil de loisirs ainsi que les repas sont facturés de façon mensuelle, sur la base du quotient familial.

Article 4 : Assurance

La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accident est recommandée pour les enfants participant aux accueils de loisirs. En effet, celles-ci permettent de couvrir les frais d'un accident subi ou causé par l'enfant durant le temps de l'accueil de loisirs.

Article 5 : Règles de comportement

Tout enfant inscrit à l'accueil de loisirs respecte les règles de fonctionnement définies par l'équipe d'animation pour l'organisation des activités et le bon déroulement de la vie en société : respect des camarades, des adultes, des règles de vie communes et du matériel. Tout enfant dont le comportement ne respecte pas ces règles sera sanctionné et un avertissement sera adressé aux parents. En cas de récidive ou de comportement inacceptable, une exclusion temporaire ou définitive de l'accueil de loisirs pourra être prononcée.

Article 6 : Respect des horaires et retards

| | Maternelles | Elémentaires |
|------------------------------|--|---|
| Temps scolaire | 7h30 à 8h50 : Accueil échelonné 16h30 à 18h30 : Sortie échelonnée | 8h00 à 8h50 : Accueil échelonné 3 sorties à heures fixes : 16h30 (après la classe) ou 17h30 (après l'accompagnement scolaire) ou 18h30 (après les ateliers du soir) |
| Mercredis et Vacances | 7h30 à 9h30 : Accueil échelonné 16h30 à 18h30 : Sortie échelonnée | 8h00 à 9h30 : Accueil échelonné 16h30 à 18h30 : Sortie échelonnée |

Sur le temps scolaire, les enfants de maternelles peuvent être repris à partir de 16h30 et en élémentaire selon le choix effectué en début d'année, 3 horaires de sortie sont possibles.

Les mercredis et vacances scolaires, toute arrivée postérieure à 9h30 doit obligatoirement faire l'objet d'un accord, soit en appelant directement l'accueil avant 9h30, soit en prévenant la veille, le responsable de l'accueil.

Exceptionnellement, l'accueil échelonné peut être remis en cause pour des raisons d'organisation d'activités.

En cas de retards répétitifs et après avertissements écrits, une exclusion temporaire ou définitive de l'enfant de l'accueil de loisirs pourra être prononcée.

Tout retard exceptionnel et justifié doit être signalé par la famille auprès de l'équipe de l'accueil de loisirs.

Pour répondre à ses obligations légales, l'équipe de l'accueil de loisirs placera l'enfant sous la responsabilité de la Police Nationale, au-delà des horaires et faute de contact avec la famille.

Article 7 : PAI (projet d'accueil individualisé)

Les enfants atteints de troubles de santé et/ou porteur d'un handicap peuvent être accueillis sur les temps péri et extra scolaires après réponse favorable à une demande de PAI (projet d'accueil individualisé).

Si aucun PAI n'a été instruit pour le temps scolaire, via l'Education Nationale, un formulaire de demande peut-être retiré auprès des sites d'accueil (Mairie et Mairies de Proximité)

L'inscription de l'enfant intervient après l'élaboration du PAI en concertation avec :

- la famille
- le médecin de famille
- le médecin scolaire
- le médecin de la Direction de la Santé Publique
- le directeur d'école
- l'Élue déléguée aux Affaires Scolaires
- l'Élue déléguée à l'Enfance
- le représentant de la Direction de l'Éducation
- l'équipe éducative
- le personnel impliqué (Restauration, Accueil de Loisirs, Entretien des Bâtiments scolaires...)

Le PAI est mis à jour en fonction de l'évolution de la maladie.

Article 8 : Accueil des enfants porteurs d'un handicap

L'accueil d'enfant porteur d'un handicap en accueil de loisirs contribue à son intégration sociale et constituera une richesse pour lui mais aussi pour les autres enfants et les adultes intervenants.

Les parents souhaitant cette inscription doivent en faire la demande via le formulaire CMRS.

Ils seront alors contactés par un référent « Loisirs handicap », afin d'être reçus pour un entretien au cours duquel ils peuvent communiquer toutes les informations utiles concernant les particularités, les besoins et les centres d'intérêts de leur enfant.

Le référent « Loisirs handicap » leur proposera des modalités d'accueil adaptées tenant compte des particularités de leur enfant :

- Horaires d'accueil adaptés.
- Encadrement particulier.
- Intervention d'une équipe médicale.

Cette rencontre leur permettra de transmettre les coordonnées de toutes les personnes intervenant auprès de leur enfant dans le cadre scolaire ou médical si celles-ci sont susceptibles d'apporter leur aide pour garantir une prise en charge la plus épanouissante possible.